

12 AOUT 2025

Auray, le 6 août 2025

COURRIER ARRIVÉ

Personne chargée du dossier :
Mme Marie-Laure JOYEUX
Chargée de Planification en urbanisme
Tél. : 09.71.74.00.93
marie-laure.joyeux@auray-quiberon.fr

M. le Commissaire-Enquêteur

Mairie de PLOUHARNEL
2 Place Saint-Armel
56340 PLOUHARNEL

N réf. : PLR/EM/VR/MLJ/CB/2025-037

OBJET : Observations sur le projet de PLU – enquête publique

PJ : Décision du Président

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Le 2 avril dernier, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par la commune de Plouharnel a été transmis pour avis au Pays d'Auray, en charge du suivi et de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence territoriale, conformément à l'article L. 153.16 du Code de l'Urbanisme. En réponse, un avis a été transmis à la commune par courrier en date du 23 juin 2025.

Depuis cette date, le volet littoral du SCoT a été annulé par jugements du Tribunal administratif de Rennes en date du 27 juin 2025 et il nous semble opportun que la commune puisse tenir compte de cette évolution avant l'approbation de son PLU. C'est pourquoi, j'ai l'honneur de porter cette information à votre connaissance et à celle du public au travers de l'avis ci-joint.

Espérant que ces éléments puissent être utiles à la commune dans l'élaboration de son projet, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,


Philippe LE RAY



Copie à Madame le Maire de Plouharnel

PETR du Pays d'Auray

N° 2025DP/04 – Feuille 1

DECISION DU PRESIDENT

**dans le cadre de la délégation prévue par délibération
du Comité syndical en date du 13 septembre 2023**

Complément Avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Plouharnel

Je soussigné, Philippe LE RAY, Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Auray,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2023DC27 du Comité syndical du 13 septembre 2023, donnant délégation au Président l'expression des avis et remarques sur les différentes procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes auxquels le Pays d'Auray est associé en tant qu'établissement public porteur d'un SCoT, en particulier dans le cadre des procédures propres aux SCoT limitrophes et aux autres documents d'urbanisme (PLU, PLUI, carte communale), ainsi que les procédures et documents liés (sites patrimoniaux remarquables, plan de prévention des risques), de même que s'agissant du SRADDET, des SAGES et des PLH ;

Vu la décision du Président n°2025DP/02 en date du 19 juin 2025 relative à l'avis du Pays d'Auray sur le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Plouharnel ;

Considérant que le Pays d'Auray est compétent en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), il est consulté lors de la modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de son territoire en application des articles L. 132-9 et L. 153-40 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le Pays d'Auray a été sollicité pour avis le 2 avril 2025 sur le projet de PLU arrêté de la Commune de Plouharnel ;

Considérant que le Pays d'Auray a déjà formulé cet avis par décision du Président n°2025DP/02 en date du 19 juin 2025 et l'a transmis à la Commune de Plouharnel par courrier en date du 23 juin 2025 ;

Considérant que le volet littoral du SCoT a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Rennes en date du 27 juin 2025 ;

N° 2025DP/04 – Feuille 2

DÉCIDE

De soumettre à la Commune de Plouharnel, en complément de son avis rendu précédemment, les remarques suivantes visant à permettre à la Commune de Plouharnel d'adapter son projet de PLU aux évolutions jurisprudentielles apportées au SCoT du Pays d'Auray :

Le volet littoral du SCoT, ayant été adopté par modification simplifiée en date du 7 juillet 2022, a été annulé par décisions du tribunal administratif en date du 27 juin 2025. Les dispositions annulées sont ainsi réputées n'avoir jamais existé et le volet littoral antérieur du SCOT de 2014 redevient exécutoire.

- Aussi, pour la Commune de Plouharnel, le SCoT identifie uniquement le bourg et Sainte-Barbe comme agglomération et village au titre de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme.
- Si la Commune souhaite maintenir le secteur de Crucuno en tant que village, la justification devra donc s'appuyer sur la définition des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions tels que définis par le Conseil d'Etat (CE, 9 novembre 2015, n° 372531, Commune de Porto Vecchio).
- Les Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) de Kerhellegant et de Kergazec n'ont plus de valeur légale, puisqu'une des conditions de leur existence est leur identification préalable par le SCOT. Le PLU doit donc être modifié afin d'y permettre uniquement les extensions bâtementaires limitées.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte publié électroniquement le : **5 AOÛT 2025**

Fait à Auray, le 5 août 2025

Le Président,

Philippe LE RAY

